

RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 – NUMERO 30 DU 31 JANVIER 2017

TABLE DES MATIERES

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DCPI – DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTÉRIELLES

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Christophe DEBEYER, directeur de l'immigration et de l'intégration ainsi qu'à l'ensemble des agents placés sous son autorité

DIFRHEM - DIRECTION DES FINANCES, DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Arrêté préfectoral modificatif du 31 janvier 2017 portant nomination du régisseur titulaire et des régisseurs de recettes suppléants auprès de la régie de recettes de la sous-préfecture de Dunkerque

DRCT - DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Lille Métropole

ARS – AGENCE RÉGIONALE DES HAUTS-DE-FRANCE

Arrêté préfectoral de transfert de l'autorisation d'exploitation de la filière de traitement de l'usine de Flers-en-Escrebieux au bénéfice de la Métropole Européenne de LILLE

DIRECCTE - DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES HAUTS-DE-FRANCE

- Unité Départementale Nord-Lille -

Décision N° 2017-T-NL-01 portant délégation de signature de M. Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à M. Bruno DROLEZ, Responsable de l'unité départementale Nord-Lille

- Unité Départementale du Nord-Valenciennes -

Décision N° 2017-T-NV-01 portant délégation de signature de M. Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à M. Jacques TESTA, directeur du travail, responsable de l'unité départementale Nord-Valenciennes

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP815137682 N° SIREN 8815137682



PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du
Nord

Direction de la
coordination des
politiques
interministérielles

Bureau des affaires
départementales

**Arrêté préfectoral portant délégation de signature
à M. Christophe DEBEYER,
directeur de l'immigration et de l'intégration
ainsi qu'à l'ensemble des agents placés sous son autorité**

LE PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE
PRÉFET DU NORD
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte) ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

Vu la loi n° 2015-925 du 29 juillet 2015 relative à la réforme du droit d'asile ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment son article 43 ;

Vu le décret n° 2011-820 du 8 juillet 2011 pris pour l'application de la loi n° 2011-672 du 16 juin 2011 relative à l'immigration, à l'intégration et à la nationalité et portant sur les procédures d'éloignement des étrangers ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 25 septembre 2015 nommant M. Olivier GINEZ, sous-préfet chargé de mission auprès du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet

du Nord ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 août 2014 nommant M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, en qualité de directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, à compter du 1^{er} octobre 2014 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 février 2010 modifié portant organisation des services de la préfecture de la zone de défense Nord, de la région Hauts-de-France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 nommant Mme Héléne DEBRUGE, adjointe au directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris en application du décret n°2015-316 du 19 mars 2015 modifiant les modalités d'instruction des demandes de naturalisation et de réintégration dans la nationalité française ainsi que les déclarations de nationalité souscrites à raison du mariage ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 portant délégation de signature à M. Christophe DEBEYER, directeur de l'immigration et de l'intégration ainsi qu'à l'ensemble des agents placés sous son autorité ;

Vu les décisions d'affectation des agents de la direction de l'immigration et de l'intégration ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration du 5 janvier 2012 relative aux conditions de délivrance et de durée de validité des récépissés et des titres de séjour ;

Vu la circulaire du ministre de l'intérieur du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le rapport de l'inspection générale de l'administration du 26 mars 2010 sur la délivrance des titres de séjour par la préfecture du Nord, et notamment la recommandation n°20 préconisant de « *faire signer les récépissés de carte de séjour par l'agent qui les délivre effectivement* » ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord pour les décisions relevant de ses attributions et notamment :

1 - les correspondances courantes et tous documents à l'exclusion des arrêtés portant réglementation générale, des circulaires portant instructions générales, du courrier ministériel et des correspondances destinées aux élus et aux chefs de service ;

2 - les décisions portant refus de délivrance ou de renouvellement d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour, d'un document de circulation pour étranger mineur ou d'un titre d'identité républicain, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;

3 - les décisions portant retrait d'un titre de séjour, d'un récépissé de carte de séjour, d'une autorisation provisoire de séjour, d'un document de circulation pour étranger mineur ou d'un titre d'identité républicain, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;

4 - les décisions portant abrogation d'un visa pour un séjour d'une durée supérieure à trois mois, en application de l'article R.311-3, dernier alinéa, du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

5 - les décisions portant refus de regroupement familial, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions et la réponse aux recours gracieux ;

6 - les décisions de détermination de l'État responsable de l'examen d'une demande d'asile, en application de l'article R. 742-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

7 - les décisions de transfert d'un étranger en application de l'article L. 742-3 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

8 - les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application du I de l'article L.511-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

9 - les décisions portant obligation de quitter le territoire français, en application de l'article L.511-3-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

10 - les décisions relatives au délai de départ volontaire, en application du II de l'article L.511-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

11 - les décisions fixant le pays à destination duquel un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement doit être éloigné, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

12 - les décisions d'interdiction de retour sur le territoire français, de prolongation d'une interdiction de retour, d'abrogation d'une interdiction de retour prononcées en application du III de l'article L.511-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que le retrait de ces décisions ;

13 - les décisions d'interdiction de circulation sur le territoire français et les décisions d'abrogation d'une interdiction de circulation prononcées en application de l'article L.511-3-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, ainsi que le retrait de ces décisions ;

14 - les mesures prises dans le cadre de l'Union européenne et de la convention de Schengen, en application des articles L.531-1 à L.531-3 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces mesures ;

15 - les décisions de placement en rétention administrative d'un étranger dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire, en application du règlement (UE) n° 604/2013 dit «Dublin III » ;

16 - les décisions d'assignation à résidence, en application de l'article L.561-1 à L.563-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation et le retrait de ces décisions ;

17 - les décisions d'assignation à résidence d'un demandeur d'asile, en application de l'article R. 742-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

18 - les décisions de maintien en rétention administrative d'un étranger en application de l'article L. 556-1 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

19 – les décisions de rejet de recours indemnitaires, l'abrogation ainsi que le retrait de ces décisions ;

20 - les mémoires en défense devant le tribunal administratif de Lille et, le cas échéant, devant la Cour Administrative d'Appel de Douai ainsi que les mémoires en défense devant le juge judiciaire ;

21- la saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation de la rétention des étrangers placés ou maintenus en rétention administrative en application des articles L.552-1 et L.552-7 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

22- les mémoires en défense devant le tribunal administratif de Lille et, le cas échéant, devant la Cour Administrative d'Appel de Douai ainsi que les mémoires en défense devant le juge judiciaire ;

23- les déclarations d'appel devant la Cour Administrative d'Appel de Douai ;

24 - Les courriers de mise en demeure, les requêtes en référé et la saisine du juge administratif, en application de l'article L.744-5 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile et de l'article L. 521-3 du code de justice administrative;

25 - la déclaration d'appel devant la Cour d'Appel des ordonnances du juge des libertés et de la détention, en application de l'article L.552-9 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

26 - le mandat de représentation prévu aux articles 411 à 417 et 931 du code de procédure civile par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration devant le juge des libertés et de la détention et devant la Cour d'Appel ;

27 - le mandat de représentation prévu à l'article R.431-10 du code de justice administrative par lequel sont investies les personnes chargées de représenter l'administration en défense devant le tribunal administratif et devant la cour administrative d'appel ;

28 - les décisions d'opposition à la sortie du territoire à titre conservatoire prévues par le 3° du III de l'article 2 du décret n°2010-569 du 28 mai 2010 relatif au fichier des personnes recherchées ;

29 - la délivrance des sauf-conduits pour les étrangers réfugiés ou bénéficiaire de la protection subsidiaire ;

30 - les décisions de refus, de retrait, de non renouvellement de l'attestation de demande d'asile, en application de l'article L.743-2 du code de l'entrée du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

31 - les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française par mariage prévus par le décret n° 2009-1671 du 28 décembre 2009 (article 2) à l'exclusion :

- des décisions d'irrecevabilité article 2 - I du décret précité ;
- des décisions de rejet ou d'ajournement article 2 - III du décret précité ;

32 - les avis émis en matière de naturalisation et de réintégration par l'autorité compétente au titre du décret n° 93-1362 du 30 décembre 1993 à l'exclusion :

- d'avis défavorables en application de l'article 44 du décret précité ;
- d'avis constatant l'irrecevabilité de la demande en application de l'article 45 du décret précité ;

33 - les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française pour les personnes qui, âgées de soixante-cinq ans au moins, résident régulièrement et habituellement en France depuis au moins vingt-cinq ans et sont les ascendants directs d'un ressortissant français prévus par l'article 21-13-1 du code civil à l'exclusion :

- des décisions d'irrecevabilité ;
- des décisions de rejet ou d'ajournement ;

34 - les avis émis en matière d'acquisition de la nationalité française pour les personnes qui résident habituellement en France depuis l'âge de 6 ans, y ont suivi leur scolarité obligatoire dans des établissements d'enseignement soumis au contrôle de l'État et ont un frère ou une sœur ayant acquis la nationalité française en application des articles 21-7 ou 21-11 du code civil prévu par l'article 21-13-2 du code civil à l'exclusion :

- des décisions d'irrecevabilité ;
- des décisions de rejet ou d'ajournement.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, sur le BOP 307 et dans la limite de l'enveloppe qui lui est allouée, pour :

- engager juridiquement la dépense pour les opérations présentant un caractère justifié d'urgence ou réalisées par voie dématérialisée (fournitures de bureau),
- engager, pour les autres opérations, la procédure de dépense ou de recette (en formulant les expressions de besoins), de porter à la connaissance du service support le service fait et de piloter les crédits de paiement incluant la priorisation de ces derniers,
- signer les demandes indemnitaires préalables.

Délégation de signature est également donnée à Mme Corinne BELLOT, adjointe administrative principale de 2^e classe, à Mme Béatrice LUBREZ, adjointe administrative principale de 2^e classe, assistantes administratives de direction et à Mme Coralie HARDY, secrétaire administrative de classe normale, greffière, pour :

- la saisie des expressions de besoins sur l'application NémO et la constatation du service fait dans la limite des instructions données par M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration et sous l'autorité de celui-ci, notamment en matière de paiement des sommes que l'État peut être condamné à payer par les juridictions administratives sur le fondement de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L.761-1 du code de justice administrative,
- signer les bons de commande pour l'exécution du marché de prestations juridiques ayant pour objet la défense de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires,
- signer les correspondances courantes.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, en ce qui concerne la signature des bons de commande pour l'exécution du marché de prestations de représentation en justice relatives à la défense contentieuse de l'État devant les juridictions administratives et judiciaires.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Christophe DEBEYER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directeur de l'immigration et de l'intégration, délégation est donnée à Mme Hélène DEBRUGE, attachée principale d'administration de l'État, adjointe au directeur de l'immigration et de l'intégration, pour signer les décisions conférées aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Bureau de l'Admission au séjour

Article 5 : Délégation de signature est donnée à M. Olivier MENARD, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de l'admission au séjour de la direction de l'immigration et de l'intégration à la préfecture du Nord, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : titre de séjour, récépissé de demande de titre de séjour, autorisation provisoire de séjour, titre d'identité républicain, document de circulation pour étrangers mineurs, opposition à sortie de territoire, inscription au fichier des personnes recherchées, visa préfectoral de retour, prorogation de visa consulaire, visa préfectoral de court et long séjour pour les territoires et collectivités d'outre-mer, liste de participants à un voyage scolaire à l'intérieur de l'Union européenne, autorisation de regroupement familial, enregistrement des droits de chancellerie et des droits de visa de régularisation, ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures d'admission au séjour des étrangers dont les demandes d'avis adressées à la DIRECCTE, aux maires et les courriers de refus de délivrance de titre pluri-annuel.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Olivier MENARD, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par M. Robert LYOEN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, et M. David PRUD'HOMME, attaché d'administration de l'État, adjoints au chef du bureau de l'admission au séjour.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Olivier MENARD, de M. David PRUD'HOMME et de M. Robert LYOEN, la délégation de signature qui leur est conférée sera exercée par Mme Mireille GRICOURT, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section de l'accueil et de l'instruction et par Mme Olivia CODIAT, secrétaire administrative

de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de la section des examens spécialisés, à l'exclusion des décisions relatives aux premières demandes de titre de séjour et de celles prises dans le cadre des dispositions de la circulaire du 28 novembre 2012 relative aux conditions d'examen des demandes d'admission au séjour déposées par des ressortissants étrangers en situation irrégulière dans le cadre des dispositions du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Article 6 : Les agents affectés au bureau de l'admission au séjour de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit sont autorisés à revêtir de leur signature :

- les récépissés de demande de carte de séjour ,
- les attestations remises à la demande des usagers.

<ul style="list-style-type: none">- Mme Sandrine BROCARD,- Mme Marie-Pierre BRUYÈRE,- Mme Patricia CAILLIET,- Mme Martine DECLERCQ,- Mme Karine DEROZIER,- Mme Lindsay GAMBIE,- Mme Annick GARÇON,- Mme Marie-Antoinette GLADYSZ,- M. Julien HENNEBELLE,- Mme Béatrice LALOUX,- Mme Corinne LEJEUNE,	<ul style="list-style-type: none">- Mme Julie LHIRONDELLE- Mme Lydia MACIAK,- Mme Laure MARLIER,- Mme Françoise NOWACKI,- Mme Rita RAMASAWMY,- Mme Sabah SALHI,- Mme Phayou Cam SU,- Mme Audrey VANHEUVERSUYN,- Mme Véronique VIRY,- Mme Nathalie WAROT.
--	---

Bureau de l'éloignement et des mesures administratives

Article 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne GAUTIER, attachée principale d'administration de l'État, cheffe de bureau de l'éloignement et des mesures administratives, pour signer les décisions mentionnées à l'article 1^{er} aux alinéas 1 à 23 ainsi qu'en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : les autorisations provisoires de séjour et les correspondances courantes.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Amandine SEITZ, attachée d'administration de l'État, cheffe de la section de l'éloignement pour signer, « y compris dans le cadre des astreintes et des permanences des week-ends et jours fériés », les décisions mentionnées à l'article 1^{er} aux alinéas 1 à 23, les correspondances courantes et les autorisations provisoires de séjour.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Amandine SEITZ, délégation de signature est donnée à M. Pierre WOLFF, attaché d'administration de l'État, adjoint à la cheffe de la section de l'éloignement pour signer, y compris dans le cadre des astreintes des week-ends, jours fériés, les décisions mentionnées à l'article 1^{er} aux alinéas 1 à 23, les correspondances courantes et les autorisations provisoires de séjour.

Article 9 : Délégation de signature est donnée à Mme Isabelle CATEL, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe de section des mesures individuelles et du contentieux et à Mme Isabelle FIEVET, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chargée du contentieux, pour signer les mémoires en défense aux requêtes devant les juridictions administratives et les correspondances courantes.

Pôle interdépartemental du contentieux de l'éloignement

Article 10 : Délégation de signature est donnée à Mme Amélie VAN DE LOUW attachée d'administration de l'État, chargée de mission au pôle interdépartemental du contentieux de l'éloignement, et à Mme Sylvie JULAN, attachée principale d'administration de l'État, chargée de mission au pôle interdépartemental du contentieux de l'éloignement pour signer les décisions mentionnées à l'article 1^{er} aux alinéas 22 à 25 ainsi que les correspondances courantes.

Mme Amélie VAN DE LOUW attachée d'administration de l'État, chargée de mission au pôle interdépartemental du contentieux de l'éloignement et Mme Sylvie JULAN, attachée principale d'administration de l'État, chargée de mission au pôle interdépartemental du contentieux de l'éloignement, sont chargées de représenter l'État devant les juridictions administratives et judiciaires.

Service de l'asile

Article 11 : Délégation de signature est donnée à Mme Myriam POUPART-TASZAREK, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, cheffe du service de l'asile, en ce qui concerne les affaires ressortissant à ses attributions : les cartes de résident prévues au 8° de l'article L. 314-11 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les cartes de séjour temporaires prévues à l'article L.313-13 du même code, les attestations de demande d'asile, les titres de voyage, les récépissés et les autorisations provisoires de séjour, ainsi que les correspondances courantes relatives aux procédures d'asile.

Article 12 : Les agents affectés au service de l'asile de la direction de l'immigration et de l'intégration dont le nom suit sont autorisés à revêtir de leur signature les attestations de demande d'asile, les autorisations provisoires de séjour et les récépissés :

- M. Jean-Philippe TRUCK,
- Mme Monique COUNEN,
- Mme Nathalie CHARLET.

Plate-forme interdépartementale « naturalisations »

Article 13 : Délégation de signature est donnée à Mme Nathalie LECH, attachée d'administration de l'État, cheffe de la plate-forme interdépartementale « naturalisations », en ce qui concerne les correspondances courantes relatives aux procédures de naturalisation et d'acquisition de la nationalité française par mariage, les procès-verbaux de remise des décrets et des déclarations, les déclarations de nationalité à raison du mariage et les attestations sur l'honneur de communauté de vie, à l'exclusion des avis au ministère chargé des naturalisations.

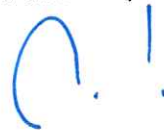
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nathalie LECH, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 13 du présent arrêté sera exercée par Mme Brigitte LARONCHE, secrétaire administrative de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la cheffe de la plate-forme interdépartementale « naturalisations ».

Article 14 : L'arrêté préfectoral du 15 novembre 2016 susvisé est abrogé.

Article 15 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

31 JAN, 2017



Michel LALANDE



PRÉFET DU NORD

Direction des
finances des
ressources
humaines et des
moyens

Service financier
Bureau de la
dépense

**Arrêté préfectoral modificatif du 31 JAN. 2017 portant nomination du
régisseur titulaire et des régisseurs de recettes suppléants auprès de la régie de
recettes de la sous-préfecture de Dunkerque**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;

Vu le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur

Vu l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 juin 1995 modifié instituant une régie de recettes auprès de la sous-préfecture de Dunkerque ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 modifié nommant le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants de la régie de recettes de la sous-préfecture de Dunkerque;

Vu l'avis favorable du directeur régional et départemental des finances publiques du 26 JAN. 2017

Sur la proposition du sous-préfet de Dunkerque

ARRÊTE

Article 1^{er} : L' article 5 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2009 modifié nommant le régisseur titulaire et les régisseurs suppléants de recettes auprès de la sous-préfecture de Dunkerque est modifié comme suit :

- Mme Christelle JOLY est nommée 1^{er} régisseur suppléant en remplacement de Mme Catherine DOURLLEN ;

Le reste sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 31 JAN. 2017

Le préfet
Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Secrétariat Général

Direction
des relations avec les
collectivités territoriales

Bureau de
l'intercommunalité et des
finances locales

Arrêté préfectoral portant modifications statutaires du syndicat mixte du schéma de cohérence territoriale (SCOT) de Lille Métropole

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code l'Urbanisme et notamment l'article L122-5 ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les Régions et les Départements ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la Région Hauts-de-France, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 1991 portant création du syndicat mixte pour la révision du schéma directeur de l'arrondissement de Lille ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 11 février 1997, 21 septembre 2000, 15 février 2002, 30 septembre 2003, 11 mars 2005, 4 mars 2008, 20 avril 2009 ; 1^{er} mars 2010 ; et 23 janvier 2015 portant modifications statutaires ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 septembre 2016 portant création de la métropole issue de la fusion de la Communauté de communes des Weppes et de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération du 25 novembre 2016 du conseil syndical du syndicat mixte du SCOT de Lille Métropole portant modifications des statuts, notifiée aux membres du syndicat le 9 décembre 2016 ;

Vu les délibérations de la de la Métropole européenne de Lille (05/01/2017), de la communauté de communes Pévèle Carembault (05/12/2016) approuvant ces modifications statutaires ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par le Code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRETE

Article 1 : Les statuts, annexés au présent arrêté, sont modifiés comme suit à compter du 1^{er} janvier 2017 :

« ARTICLE 1 – COMPOSITION ET DÉNOMINATION

Le syndicat mixte, initialement créé par arrêté préfectoral du 24 octobre 1991, a pris le nom de Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de Lille Métropole. Il est composé, à compter du 1^{er} janvier 2017, de :

- La Métropole Européenne de Lille ;
- la communauté de communes de la Haute-Deûle ;
- la communauté de communes Pévèle Carembault .

Ce syndicat conserve son nom : Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) de Lille Métropole.

ARTICLE 2 – OBJET

En application de l'article L122-4 du Code de l'Urbanisme reconnaissant sa compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale, le syndicat mixte a pour objet : l'élaboration, l'approbation, le suivi, la modification et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur le territoire des communautés de communes de la Haute-Deûle et Pévèle Carembault, ainsi que sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille, conformément aux articles L121 et L122 du Code de l'Urbanisme relatifs aux SCOT.

ARTICLE 5 – COMPOSITION DU COMITE SYNDICAL

Le syndicat est administré par un comité syndical.

Ce comité syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres.

La représentation des membres au sein du Comité syndical est assurée par des délégués titulaires et des délégués suppléants, telle que ci-dessous :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Métropole Européenne de Lille	43	43
Communauté de Communes de la Haute-Deûle	3	3
Communauté de Communes Pévèle-Carembaut	14	14
Total	60	60

Soit 60 délégués titulaires et 60 délégués suppléants.

L'assemblée délibérante proposera un suppléant pour chaque titulaire.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les délégués suppléants peuvent assister aux réunions du Comité syndical mais n'ont pas voix délibérative lorsque le titulaire est présent.

Le mandat des délégués prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque l'assemblée délibérante les ayant désigné leur retire ce mandat.

Dans ce cas, il appartient au Maire ou au Président de l'assemblée délibérante concernée de :

- notifier la décision de l'assemblée délibérante au Président du Syndicat mixte ;
- procéder à une nouvelle désignation pour pourvoir à la vacance du siège. »

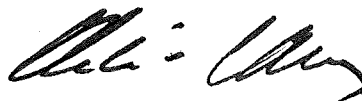
Article 2 : Conformément, à l'article R421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ainsi que Monsieur le Président du Syndicat mixte du Schéma de cohérence territoriale de Lille Métropole, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- aux Présidents des EPCI membres ;
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- au Directeur Régional des finances publiques de la région Hauts-de-France ;
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille le **31 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

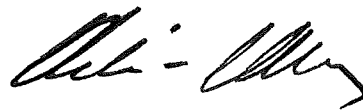


Olivier JACOB

STATUTS

Vu pour être annexés à mon arrêté du : **31 JAN. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général



Olivier JACOB

S T A T U T S

ARTICLE 1 - COMPOSITION ET DÉNOMINATION

Le Syndicat mixte, initialement créé par Arrêté préfectoral du 24 octobre 1991, a pris le nom de Syndicat mixte du Schéma de Cohérence Territoriale de Lille Métropole. Il est composé, à compter du 1^{er} janvier 2017 de :

- La Métropole Européenne de Lille ;
- la Communauté de communes de la Haute-Deûle ;
- la Communauté de communes Pévèle Carembault.

Ce Syndicat conserve son nom : SYNDICAT MIXTE DU SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (SCOT) DE LILLE MÉTROPOLE.

ARTICLE 2 - OBJET

En application de l'article L.122-4 du Code de l'Urbanisme reconnaissant sa compétence en matière de Schéma de Cohérence Territoriale,

le Syndicat mixte a pour objet :

- l'élaboration, l'approbation, le suivi, la modification et la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) sur le territoire des Communautés de communes de la Haute-Deûle et Pévèle Carembault, ainsi que sur le territoire de la Métropole Européenne de Lille, conformément aux articles L.121 et L.122 du Code de l'Urbanisme relatifs aux SCOT.

ARTICLE 3 - SIÈGE DU SYNDICAT

Le siège est fixé à l'Hôtel de la Métropole Européenne de Lille, 1 rue du Ballon, CS 50749, 59034 LILLE cedex. Pour des raisons pratiques, l'adresse administrative est fixée à l'Agence de développement et d'urbanisme de Lille Métropole, Centre Europe Azur, 323 avenue du Président Hoover, 59000 LILLE.

ARTICLE 4 - DURÉE DU SYNDICAT

La durée du Syndicat mixte est illimitée.

ARTICLE 5 - COMPOSITION DU COMITÉ SYNDICAL

Le Syndicat mixte est administré par un Comité syndical.

Ce Comité syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres.

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE

La représentation des membres au sein du Comité syndical, à compter du 1^{er} janvier 2017, est assurée par des délégués titulaires et des délégués suppléants, telle que ci-dessous :

Membres	Nombre de délégués titulaires	Nombre de délégués suppléants
Métropole Européenne de Lille	43	43
Communauté de Communes de la Haute-Deûle	3	3
Communauté de Communes Pévèle Carembault	14	14
TOTAL	60	60

Soit 60 délégués titulaires et 60 délégués suppléants.

L'assemblée délibérante proposera un suppléant pour chaque titulaire.

Les délégués suppléants sont appelés à siéger au Comité syndical avec voix délibérative en cas d'empêchement du délégué titulaire.

Les délégués suppléants peuvent assister aux réunions du Comité syndical mais n'ont pas voix délibérative lorsque le titulaire est présent.

Le mandat des délégués prend fin en même temps que celui au titre duquel ils ont été élus ou lorsque l'assemblée délibérante les ayant désigné leur retire ce mandat.

Dans ce cas, il appartient au Maire ou au Président de l'assemblée délibérante concernée, de :

- notifier la décision de l'assemblée délibérante au Président du Syndicat mixte ;
- procéder à une nouvelle désignation pour pourvoir à la vacance du siège.

ARTICLE 6 - COMPOSITION ET RÔLE DU BUREAU DU COMITÉ SYNDICAL

Le Comité syndical élit parmi ses membres, dans les conditions fixées par le Code Général des Collectivités Territoriales, un Bureau comprenant :

- le Président ;
- le ou les Vice-présidents selon le nombre de postes créés par l'assemblée délibérante, en respect de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- des membres dont le nombre est déterminé par l'assemblée délibérante du Syndicat mixte.

Le Comité syndical, conformément à l'article L.5211-10, délibère sur les délégations qu'il accorde au Bureau.

ARTICLE 7 - RÔLE DU PRÉSIDENT

Le Président convoque aux réunions du Comité syndical et du Bureau.

Il peut inviter aux réunions du Comité syndical et du Bureau toute personne dont il estime le concours ou l'audition utile.

Il dirige les débats et contrôle les votes. Son vote est prépondérant en cas de partage des voix.

Il assure l'exécution des décisions du Comité syndical et du Bureau. Il représente le Syndicat mixte dans les actes de la vie civile.

Il nomme aux divers emplois créés par le Comité syndical.

Il ordonnance les dépenses et émet les titres de recettes.

SYNDICAT MIXTE DU SCOT DE LILLE MÉTROPOLE

Il représente le Syndicat en justice et signe les actes juridiques.

Il prend toute mesure nécessaire au bon fonctionnement du Syndicat mixte et en rend compte au Comité syndical et au Bureau.

Il peut donner délégation de pouvoir et de signature aux Vice-présidents. Il peut déléguer sa signature au Secrétaire général.

ARTICLE 8 - CRÉATION ET RÔLE DES COMMISSIONS

Le Comité syndical peut former des commissions chargées d'étudier des questions qui lui seront soumises.

Il en définit le domaine de compétence, la composition, la durée et le fonctionnement.

ARTICLE 9 - BUDGET DU SYNDICAT MIXTE

Le budget du Syndicat mixte pourvoit à toutes les dépenses de fonctionnement et d'investissement destinées à la réalisation de ses objectifs.

Les recettes du Syndicat mixte sont constituées par :

- la contribution de ses membres ;
- les subventions que le Syndicat mixte obtiendrait ;
- le produit des dons et legs régulièrement acceptés ;
- le produit des emprunts auxquels il décide de recourir ;
- le produit de recettes diverses ;
- les autres ressources autorisées.

ARTICLE 10 - COMPTABLE PUBLIC

La fonction de comptable du Syndicat mixte est assurée par le Trésorier principal de la Métropole Européenne de Lille qui a été désigné par l'autorité compétente.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le Comité syndical établit et vote le Règlement Intérieur en conformité avec le Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 12 - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Dans le cadre des présents Statuts, la Métropole Européenne de Lille est amenée à désigner, à compter du 1^{er} 2017, des nouveaux délégués. Les délégués des Communautés de communes des Weppes et de Pévèle Carembault demeurent dans leurs fonctions et ce jusqu'au prochain renouvellement général. Compte tenu du nombre de délégués ainsi redésignés, il est nécessaire de procéder à une nouvelle élection du Président, des Vice-présidents et des membres du Bureau.

ARTICLE 13 - DIVERS

Les présents Statuts devront être soumis au vote des assemblées délibérantes des membres du Syndicat mixte.



PRÉFET DU NORD

Agence régionale de
Hauts-de-France

Sous-direction santé
environnementale

Service qualité des eaux

Arrêté préfectoral de transfert de l'autorisation d'exploitation de la filière de traitement de l'usine de Flers-en-Escrebieux au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille.

Le préfet de la région Hauts-de-France
Le préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la santé publique, notamment l'article R 1321-11, alinéa 2 ;

VU le code de l'environnement, notamment l'article R.214-45 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

VU le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

VU le décret du 31 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Madame Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 mars 2005 autorisant la Société des Eaux du Nord à traiter l'eau des 9 forages implantés sur le territoire de la commune de FLERS en ESCREBIEUX ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 octobre 2016, portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la Préfecture du Nord ;

VU l'acte notarié signé le 23 décembre 2013 du transfert des biens propriétés de la Société des Eaux du Nord à la Métropole Européenne de Lille ;

VU la sollicitation formulée le 1^{er} mars 2016 par la Métropole Européenne de Lille en date afin de régulariser les actes administratifs des ouvrages, installations et terrains liés à l'activité de l'eau, et obtenir des actes au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille ;

CONSIDERANT que les biens appartenant à la Société des Eaux du Nord ont été transférés à la Métropole européenne de Lille depuis le 23 décembre 2013 ;

CONSIDERANT que la Métropole Européenne de Lille est notamment propriétaire depuis cette date des installations de traitement liés au champ captant de Flers-en-Escrebieux et qu'il convient de mener une procédure de régularisation administrative des actes au bénéfice de la Métropole Européenne de Lille ;

CONSIDERANT que le transfert envisagé modifie uniquement le bénéficiaire de l'autorisation sans modification des conditions d'exploitation ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord et de la directrice générale de l'ARS ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

L'autorisation d'exploitation de la filière de traitement de l'usine de Flers-en-Escrebieux, initialement accordée à la Société des Eaux du Nord par l'arrêté préfectoral du 30 mars 2005 susvisé, est transférée à la Métropole Européenne de Lille.

Les conditions d'exploitation inscrites au sein de l'autorisation restent inchangées.

ARTICLE 2 : Information des tiers – Publicité

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et affiché en mairie de Flers-en-Escrebieux pendant une durée minimale de deux mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé directement à l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France à l'expiration du délai d'affichage. Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture du Nord.

ARTICLE 3 : Recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à partir de sa notification au demandeur et de sa publication pour les tiers.

ARTICLE 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord, la directrice générale de l'ARS, le Président de la Métropole Européenne de Lille, le Maire de Flers-en-Escrebieux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont la copie sera adressée au :

- Sous-préfet de Douai ;
- Président de la Métropole Européenne de Lille ;
- Maire de Flers-en-Escrebieux ;
- Directeur général de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie ;
- Président de la Chambre de Commerce et de l'industrie Grand Lille ;
- Président de la Chambre d'Agriculture Hauts-de-France ;
- Directeur départemental des territoires et de la mer du Nord ;
- Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France ;
- Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France ;
- Président de la CLE du SAGE Marque-Deûle.

Fait à Lille, le 05 JAN 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Olivier JACOB



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE**

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE n°2017-T-NL-01

portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Bruno DROLEZ, Responsable de l'unité départementale Nord Lille.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France ;

Vu le code du travail, notamment son article R. 8122-1 et 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 avril 2014 portant nomination de Monsieur Bruno DROLEZ, Directeur régional adjoint, Responsable de l'unité territoriale du Nord-Lille de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision DIRECCTE n° 2016-TNL-2 du 12 septembre 2016, portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie, dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail

et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Bruno DROLEZ, Directeur de l'unité départementale Nord Lille ;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Bruno DROLEZ, Directeur régional adjoint du travail, Responsable de l'unité départementale du Nord-Lille, à l'effet de signer au nom du Directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi Hauts-de-France, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1, dans les limites du ressort territorial des arrondissements de LILLE, DUNKERQUE et DOUAI.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Bruno DROLEZ pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec le délégant.

Article 3 : La décision DIRECCTE n° 2016-TNL-2 du 12 septembre 2016, susvisée est abrogée.

Article 4 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France et le délégataire désigné sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France et de la Préfecture du Nord.

Lille, le **31 JAN. 2017**

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi Hauts-de-France



Jean-François BÉNÉVISE

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D. 2231-2 à 2231-9 R. 138-33
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 D. 3332-6
Contrats de génération Enregistrement des accords et plans d'action	L. 5121-12	R. 5121-29
Observations, décisions de conformité et de non-conformité	L. 5121-13	R. 5121-32
Mises en demeure de régulariser la situation, de compléter l'accord collectif ou le plan d'action, de transmettre ou compléter le document d'évaluation	L. 5121-14 alinéa 1 L. 5121-15 alinéa 2	R. 5121-37 R. 5121-38 D. 5121-27 R. 5121-33
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Décision de mise en place de délégué de site	L. 2312-5	R. 2312-1
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprises	L. 2314-11 L. 2324-13	R. 2314-6 R. 2327-3
Reconnaissance du caractère d'établissements distinct pour les élections de délégués du personnel, des membres de comité d'entreprise et du comité central d'entreprise	L. 2314-31 L. 2322-5 L. 2327-7	R. 2312-2 R. 2322-1
Affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise		R. 2323-39
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
Recours en modification de la liste électorale	L. 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

Durée du travail		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R. 3121-23 R. 713-32
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R. 3121-28
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise ou un type d'activités sur le plan départemental ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R. 713-26 R. 713-28
HYGIÈNE SÉCURITÉ		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1246-6 L. 1251-10 L. 4154-1	D. 4164-3
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R. 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R. 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R. 4724-13
ALTERNANCE APPRENTISSAGE		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L. 6225-4 à L. 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
TRANSACTION PÉNALE		
Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 et L. 8114-5	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1
Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI HAUTS-DE-FRANCE**

DÉCISION DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE N°2017-T-NV-01

portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Jacques TESTA, directeur du travail, responsable de l'unité départementale Nord Valenciennes.

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France ;

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et 2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE en qualité de Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu l'arrêté interministériel du 4 novembre 2016 portant nomination de Monsieur Jacques TESTA sur l'emploi de Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de Responsable de l'Unité Départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie ;

Vu la décision Direccte Hauts-de-France n°2016-TNV-4 du 15 novembre 2016 portant délégation de signature de Monsieur Jean-François BÉNÉVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi Hauts-de-France dans le cadre de compétences propres déterminées par des dispositions spécifiques du code du travail et du code rural et de la pêche maritime à Monsieur Jacques TESTA, Directeur du travail, responsable de l'unité départementale Nord Valenciennes;

DÉCIDE:

Article 1^{er} : Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jacques TESTA, Directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de Responsable de l'unité départementale du Nord Valenciennes, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, toutes les décisions mentionnées dans le tableau mis en annexe 1, dans les limites du ressort territorial des arrondissements de VALENCIENNES, CAMBRAI et AVESNES-SUR-HELPE.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement, Monsieur Jacques TESTA pourra subdéléguer cette signature à des agents du corps de l'inspection du travail, placés sous son autorité, en accord avec le délégant.

Article 3 : La décision DIRECCTE NPDCP n°2016-TNV-4 du 15 novembre 2016 susvisée est abrogée.

Article 4 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France et le délégataire désignés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Région Hauts-de-France et de la Préfecture du Nord.

Lille, le **31 JAN. 2017**

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi des Hauts-de-France


Jean-François BÉNÉVISE

Annexe 1 : Décisions et actes administratifs visés à l'article 1

Décisions et actes administratifs issus du code du travail	Articles d'ordre législatif	Articles réglementaires
Ruptures conventionnelles Homologation et refus d'homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail	L. 1237-14	R. 1237-3
Groupements d'employeurs Opposition à l'exercice de l'activité du groupement d'entreprise	L. 1253-17	D. 1253-4 D. 1253-7 à D.1253-11
Demande d'agrément du groupement d'employeurs		R. 1253-19
Demande de changement de convention collective par l'autorité administrative		R. 1253-26
Cas de mise fin à l'agrément par l'autorité administrative		R. 1253-27
Négociation collective Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord et des plans d'action du code du travail et du code de la sécurité sociale		D. 2231-2 à 2231-9 R. 138-33
Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise du code du travail	L. 3313-3 L. 3323-4 L. 3332-9	D. 3313-4 D. 3323-7 D. 3332-6
Contrats de génération Enregistrement des accords et plans d'action	L. 5121-12	R. 5121-29
Observations, décisions de conformité et de non-conformité	L. 5121-13	R. 5121-32
Mises en demeure de régulariser la situation, de compléter l'accord collectif ou le plan d'action, de transmettre ou compléter le document d'évaluation	L. 5121-14 alinéa 1 L. 5121-15 alinéa 2	R. 5121-37 R. 5121-38 D. 5121-27 R. 5121-33
Institutions représentatives du personnel		
Autorisation de suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143.11	R. 2143-6
Décision de mise en place de délégué de site	L. 2312-5	R. 2312-1
Répartition du personnel dans les collèges électoraux et répartition des sièges entre les catégories de personnel pour les élections de délégués du personnel et celles de membres de comités d'entreprises	L. 2314-11 L. 2324-13	R. 2314-6 R. 2327-3
Reconnaissance du caractère d'établissements distinct pour les élections de délégués du personnel, des membres de comité d'entreprise et du comité central d'entreprise	L. 2314-31 L. 2322-5 L. 2327-7	R. 2312-2 R. 2322-1
Affectation des biens du comité d'entreprise en cas de cessation d'activité de l'entreprise		R. 2323-39
Répartition des sièges au comité de groupe	L. 2333-4	R. 2332-1
Mesure de l'audience dans les entreprises de moins de onze salariés		
Recours en modification de la liste électorale	L. 2122-10-1 à L. 2122-10-11	R. 2122-8 à R. 2122-26

Durée du travail		
Dérogations à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail du code du travail, et du code rural et de la pêche maritime		R. 3121-23 R. 713-32
Décisions individuelles de dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne du travail		R. 3121-28
Dérogations à la durée maximale moyenne du travail concernant une entreprise ou un type d'activités sur le plan départemental ou local dans le domaine agricole du code rural et de la pêche maritime		R. 713-26 R. 713-28
HYGIÈNE SÉCURITÉ		
Dérogations à l'interdiction de recours au contrat à durée déterminée ou au contrat de travail temporaire pour certains travaux particulièrement dangereux	L. 1246-6 L. 1251-10 L. 4154-1	D. 4164-3
Dispenses aux obligations relatives à l'accessibilité et à l'aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés		R. 4214-28
Dérogations exceptionnelles aux prescriptions techniques applicables avant exécution des travaux : voies et réseaux divers		R. 4533-6
Mises en demeure de prendre toutes mesures utiles pour remédier à une situation dangereuse	L. 4721-1 L. 4721-2	R. 4721-1
Recours sur une demande d'analyse de produits formulée par l'inspecteur du travail (application de l'article R 4722-10)		R. 4723-5
Dérogations aux dispositions relatives aux contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques		R. 4724-13
ALTERNANCE APPRENTISSAGE		
Suspension du contrat d'apprentissage, reprise et refus de reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage, interdiction et fin d'interdiction de recrutement de nouveaux apprentis et jeunes sous contrat d'insertion en alternance	L. 6225-4 à L. 6225-6	
Décisions relatives au retrait du bénéfice des exonérations de cotisations liées aux contrats de professionnalisation		D. 6325-20
TRANSACTION PÉNALE		
Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 et L. 8114-5	R. 8114-3 à 5
Transmission au procureur de la République pour homologation de la proposition de transaction acceptée par l'auteur de l'infraction	L. 8114-6	R. 8114-6 alinéa 1
Divers		
Composition de la commission de la caisse des congés payés du bâtiment		D. 3141-35
Demandes de contrôle de la comptabilité des donneurs d'ouvrage des travailleurs à domicile		R. 7413-2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DES
HAUTS-DE-FRANCE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU NORD*

"Les Tertiales"
59321 Valenciennes Cedex

Affaire suivie par : Brahim Boukfilen
Téléphone : 03 27 09 97 21
brahim.boukfilen@directe.gouv.fr

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP815137682
N° SIREN 8815137682**

Vu la loi n°2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

Vu la loi n°2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

Vu le décret n°2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du Code du Travail relatives au chèque emploi-services universel et aux services à la personne,

Vu le décret n°2009-1377 relatif à l'organisation et aux missions des Directions Régionales des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi en région Nord – Pas-de-Calais,

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Vu le document d'instruction DGCIS – n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et agrément des organismes de services à la personne,

Vu le Décret du 21 avril 2016, nommant Monsieur Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais - Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'Arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais - Picardie à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 4 mai 2016 de Monsieur Michel LALANDE, préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais - Picardie, portant délégation de signature à Monsieur Jean-François BENEVISE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Nord - Pas-de-Calais - Picardie ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2016 portant nomination de M. Jaques TESTA sur l'emploi de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France, chargé des fonctions de responsable de l'unité départementale du Nord-Valenciennes ;

Vu la décision DIRECCTE Hauts-de-France PD-NL-NV 2016-05 du 15 novembre 2016 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Hauts-de-France aux agents placés sous son autorité ;

Le préfet du Nord

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Nord le 19 janvier 2017 par Monsieur Hervé BAYARD en qualité de gérant de l'EIRL HERVE BAYARD dont l'établissement principal est situé 144 rue Voltaire 59970 FRESNES SUR ESCAUT et enregistré sous le N° SAP815137682.

DECIDE

Art.1. Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité exclusive de services à la personne a été enregistré au nom de l'organisme l'EIRL HERVE BAYARD dont l'établissement principal est situé 144 rue Voltaire 59970 FRESNES SUR ESCAUT , sous le N° SAP815137682.

Art. 2. Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale du Nord-Valenciennes de la DIRECCTE Hauts-de-France sous peine de retrait du récépissé. Il en est de même pour l'ouverture d'un nouvel établissement ou la modification de l'autorisation.

Art. 3. L'activité déclarée selon le mode Prestataire est la suivante, à l'exclusion de toute autre :

- Petits travaux de jardinage

Art. 4. Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Art. 5. L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du Code du Travail.

Art. 6. Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Valenciennes, le 30 /01/2017

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur de l'Unité Départementale du
Nord Valenciennes,


Jacques TESTA